



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE PREFECTORAL N°4525 DU 6 DECEMBRE 2001
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE ARDAM
A REVIN**

**LE PREFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 septembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/174 du 9 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : industrie du traitement de surface (rubrique n°2565),

VU le rapport réf. SA3-PC/BJ n°03/580 du 16 septembre 2003 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 novembre 2003,

Vu le courrier JA/JS/2003/4206 du 17 novembre 2003 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

Considérant :

- que le traitement de surface exploité par la société ARDAM a une capacité de 19 m³, soumis à autorisation dans le cadre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées,
- que les effluents de l'installation sont traités par neutralisation puis rejetés vers le milieu naturel,
- que la pollution trouve fréquemment son origine dans la perte de matières premières. En traitement de surface, elle peut être en partie prévenue par des actions sur les aménagements et une bonne maîtrise des rinçages,
- que depuis le début des années 80, l'épuration des effluents de traitement de surface par précipitation physico-chimique a été largement privilégiée au détriment de techniques en circuit fermé,
- que le retour d'expérience en matière de pollutions accidentelles démontre la fréquence des pollutions de rivière à la suite d'erreurs opératoires ou de dysfonctionnements non détectés dans des ateliers pourvus de stations d'épuration au fil de l'eau,
- que la mise en œuvre de techniques visant l'absence de tout rejet liquide dans le milieu récepteur permet aujourd'hui une meilleure sécurité vis-à-vis de ce milieu. Les techniques (échange d'ions, évaporation,...) permettant la suppression totale des rejets liquides en traitement de surface sont disponibles et se développent dans certaines régions,
- que le traitement de surface de la société possède une station d'épuration à proximité du fleuve Meuse, et à ce titre représente un risque potentiel de pollution pour le milieu naturel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ARDAM dont le siège social est situé 43 avenue Félix LOUAT, 60307 SANLIS est tenue de réaliser l'étude technico-économique d'un rejet liquide nul pour son traitement de surface relevant de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploité sur le site de Revin, afin d'en valider la faisabilité.

ARTICLE 2 : DELAI

Les dispositions ci-dessus sont à réaliser sous un délai de six mois à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, l'Inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de REVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 16 décembre 2003

Pour ampliation
L'Adjointe au Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicole DANTIER

signé : Pierre CASTOLDI